S O C I É T É NATIONALE

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

> COMMISSION CENTRALE DES CHEMINS DE FER

CIRCULAIRE Nº 1

DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE SÉRIE MOUVEMENT - SOUS-SÉRIE TRANSPORTS Nº 4

PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

Paris, le 23 octobre 1939

Nm. 12

G.G. P. 20

### ÉTIQUETAGE DES WAGONS ET COLIS P.V.

### Article 1er. - Priorité d'acheminement des wagons et colis P.V.

L'Instruction Générale, Série Mouvement, Sous-Série Transports nº 4 du 30 mars 1939, porte à la connaissance du personnel les instructions relatives aux Acheminements Spéciaux de Petite Vitesse.

Dès réception de la présente Circulaire, l'application des dispositions prévues par cette Instruction Générale est suspendue jusqu'à nouvel avis et le personnel intéressé doit dorénavant se conformer strictement aux instructions suivantes, pour les transports qui seront effectués pendant la période des hostilités.

La priorité d'acheminement doit être donnée aux transports par wagons complets dans l'ordre indiqué ci-après :

- 1º Transports militaires tels qu'ils sont définis au Titre II de l'Instruction Générale « Service Spécial », Série Mouvement n° 1, Série Commerciale n° 4, du 28 août 1939.
- 2º Transports d'intérêt national Il est rappelé qu'aucun transport ne peut être classé dans la catégorie « Intérêt national » s'il n'est autorisé par un Département ministériel et demandé aux organes de transport par un représentant accrédité de ce département.
- 3º Transports commerciaux ordinaires (à assurer dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des priorités indiquées ci-dessus qui doivent être respectées d'une façon absolue).

### Article 2. - Etiquetage des wagons P.V.

Pour permettre d'identifier facilement les wagons qui doivent bénéficier des priorités dans l'acheminement, il est créé deux nouveaux modèles d'étiquettes passe-partout :

 l'un nº 12.600 ter M comportant deux rayures rouges en diagonale s'élevant de gauche à droite sera utilisé pour l'étiquetage des wagons complets assurant des transports militaires; — l'autre n° 12.600 quater M comportant une rayure verte en diagonale s'abaissant de gauche à droite, sera utilisé pour l'étiquetage des wagons complets assurant des transports d'intérêt national.

Ces étiquettes sont placées dans les porte-étiquettes.

L'emploi de vignettes vertes est formellement interdit jusqu'à nouvel avis pour les transports commerciaux ordinaires en P.V.(1)

### Article 3. - Etiquetage des colis de détail.

Deux étiquettes mod. 12.500 bis M pour les transports militaires et 12.500 ter M pour les transports d'intérêt national sont également créées pour identifier les colis de détail P.V. dans les mêmes conditions que les wagons complets.

### Article 4. - Etiquetage des trains militaires.

Il est rappelé que, par application de l'Instruction Générale n° 6 de la Commission Centrale des Chemins de fer d'octobre 1939, on doit utiliser pour l'étiquetage des véhicules de tête et de queue des trains militaires (troupes, ravitaillement, munitions, repliements, rames T.C.O. vides) les étiquettes jaunes mod. S.N.C.F. M 1592 prévues à l'article 7 de ladite Instruction.

#### Article 5. - Etiquetage spécial des wagons de ravitaillement militaire.

Indépendamment de l'étiquette med. 12.600 ter M placée dans le porte-étiquette, les wagons de ravitaillement militaire reçoivent sur chaque paroi latérale une étiquette rouge portant la mention « Transports de ravitaillement militaire Très urgent ».

L'attention des gares est appelée sur la nécessité de retirer ces étiquettes dès que le déchargement du wagon a été effectué.

Le Commissaire Militaire,

PAQUIN.

Le Commissaire Technique,

<sup>(1)</sup> Les étiquettes modèle 12675 M à 12680 M employées pour l'acheminement des wagons de détail seront encore utilisées, mais sans indication des trains d'acheminement.

121

SOCIETE NATIONALE

INSTRUCTION GÉNÉRALE SÉRIEM. - Transports Nº 30

SÉRIE M.T. - Utilisation et Circulation du Matériel N' O

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

> COMMISSION CENTRALE DES CHEMINS DE FER

Paris, le 17 mai 1940.

CoL. Nm. 24

C. C. P. 60

### EMPLOI DES ÉTIQUETTES DE RÉFORME R. T. F.

Modèles 6 et 7

### Préambule

Le Règlement Technique Français (R.T.F.) prévoit l'emploi des étiquettes de réforme modèles 6 et 7 pour la restitution de véhicules avariés à leur Région gérante, dans les conditions suivantes :

R. T. F. mod. 6 (Blanche, 1 diagonale bleue)



Etiquette R.T.F. modèle 6 (blanche avec 1 diagonale bleue)

A apposer sur tout wagon vide atteint d'avaries, non réparables en banalité et permettant l'utilisation du wagon pour tous transports, en direction de la Ré-gion gérante seulement.

R. T. F. mod. 7 (Blanche, 2 diagonales bleues)



Etiquette R.T.F. modèle 7 (blanche avec 2 diagonales bleues)

A apposer sur tout wagon vide atteint d'avaries non réparables en banalité et permettant une utilisation restreinte compatible avec ces avaries et en direction de la Région Gérante seulement.

La présente instruction générale a pour objet de rétablir l'emploi de ces étiquettes qui avait été supprimé à la date du 8 septembre 1939.

En raison des circonstances actuelles, il y a un très grand intérêt à éviter le plus possible les retours à vide sur leur Région des wagons réformés encore en état de transporter.

En outre, il a été décidé de prescrire le renvoi en charge sur leur Région gérante des wagons réformés pour révision périmée.

Les dispositions de détail assurant l'exécution de ces décisions sont indiquées ciaprès :

- Article 1. Les prescriptions de la note 24 032/5 Tw du 8 septembre 1939 du Service Central du Matériel sont annulées (cette note informait les Régions de la suppression des étiquettes RTF mod. 6 et 7).
- Article 2.— Les visiteurs apposeront les étiquettes de réforme R.T.F. mod. 6 et 7 dans les conditions prévues par le Réglement Technique Français (R.T.F.), notamment aux chapitres 3, 5 et 7.
- Article 3.— Le n° 2 du chapitre III, B, § 3 du R.T.F. (page 31 de l'édition du 1° juin 1937) est annulé et remplacé par le texte suivant :
- 2. Les véhicules dont la REVISION PERIODIQUE (REV.) remonte à plus de deux ans pour les wagons G.V. (F.G.H.I.J.) et de 3 ans pour les autres wagons et fourgons P.V. devront être restitués à leur Région. Ils seront réformés :

par étiquettes mod. 6 si la revision est périmée de moins de 2 mois par étiquettes mod. 3 si la révision est périmée de 2 mois ou plus de 2 mois après déchargement, celles-ci sont remplacées par des étiquettes 6 ou 7 ou par des étiquettes 3 comme il est dit ci-dessus pour les wagons vides

Les véhicules porteurs d'une étiquette 6 ou 7 remontant à plus de 2 semaines, et qui n'auraient pas été réparés ou renvoyés à leur Région, seront réformés par étiquette mod. 3.

Article 4. — Les gares se conformeront aux indications des étiquettes mod. 6 et 7 apposées sur les wagons vides avariés qu'elles s'attacheront à réutiliser à l'occasion de leur envoi à la Région gérante.

Les wagons porteurs de ces étiquettes sont répartissables.

Ils doivent, à cet effet, figurer sur les situations journalières de Matériel et mention doit être faite dans la colonne « Observations » de leur particularité d'utilisation.

- Article 5.— Les wagons porteurs des étiquettes RTF mod. 6 et 7 ne doivent, en aucun cas, être incorporés dans les trains de prestations à destination des Régions voisines.
- Article 6.— Les agents d'Inspection du Service du Matériel et Traction et du Service du Mouvement, ainsi que les Chefs de gare devront veiller de très près à l'observation des prescriptions de la présente Instruction Générale.

En outre, la Sous-Commission Consultative Mixte Mouvement-Matériel de Contrôle du R.T.F. devra au cours de ses tournées, vérifier par des sondages si ces prescriptions sont bien suivies et rendre compte de cette vérification dans les P.V. établis après chaque tournée.

Le Commissaire Militaire,

Le Commissaire Technique,

PAQUIN.

SOCIÉTÉ NATIONALE Des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

# ANNEXE III A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE SÉRIE M — Transports N° 51

# ÉTIQUETTES ET VIGNETTES PRÉVUES par des INSTRUCTIONS ÉMANANT des SERVICES CENTRAUX pour des TRANSPORTS FAISANT L'OBJET d'ORGANISATIONS TEMPORAIRES

N° des Etiquettes	DÉSIGNATION	FORMAT	PARTICULARITÉS	INSTRUCTIONS DE RÉFÉRENCE
cc 12 ter	Etiquette pour colis destinés aux prisonniers de guerre.	7,5×19	en carnet de 50 impression rouge sur papier bulie	Instruction Générale — Série C Marchandises n° 12 — Série Services Financiers Gares n° 20.
				Avis Généraux Trafic Sous-Série Marchandises n° 100 — 107 — 109.
.12.786 M	Etiquette Z.O. pour colis et wagons expédiés par des gares de la zone non occupée à destination de gares de la zone occupée.	5×4	impression rouge sur papier bulle	Avis Général — Série Mouvement n° 8.

N° des Etiquettes	DÉSIGNATION	FORMAT	PARTICULARITÉS	INSTRUCTIONS DE RÉFÉRENCE
	Etiquettes bilingues pour transports isolés de l'armée allemande effectués par wagons complets :	ON : 79-14-23		
12.412 M 12.413 M	Etiquette G.V. passe-partout. Etiquette G.V. à rubriques partiellement ou totalement imprimées.	27×21	papier rose losange vert	Avis Général — Série Mouvement nº 3.
12.612 M 12.613 M	Etiquettes P.V. passe-partout. Etiquettes P.V. à rubriques partiellement ou totalement imprimées.	27×21	papier bulle losange vert	
12.610 M	Etiquettes pour wagon de charbon à destina- tion de l'agglomération parisienne.	21×27	papier bulle diagonales bleues	Avis Général — Hors Série
12.785 M	Papillons pour réexpédition des wagons de charbon à destination de l'agglomération parisienne.	13,5×21	papier bulle	Mouvement no 1—Trafic Marchandises no 1.
12.735 M	Etiquettes « Convoyeur-Begleiter » pour wa- gons isolés convoyés par la Wermacht.	10,5×6,7	impression noir sur papier rouge	Avis Général — Série Mouvement n° 24.

121

### SOCIÉTÉ NATIONALE

des

# INSTRUCTION GÉNÉRALE MOUVEMENT. — Transports Nº 41

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Mb

Paris, le 20 janvier 1941.

Col.

Nm.

### PRÉAVIS D'ARRIVÉE DES WAGONS P.V. A METTRE A DISPOSITION DU PUBLIC

### Article 1 .- Définition et objet du préavis.

Le préavis est un avertissement envoyé par la gare de dernière escale ou par la gare expéditrice d'un wagon, chargé ou vide, à la gare destinataire de ce wagon.

Il comporte les renseignements permettant de lancer l'avis légal :

- au destinataire d'un wagon chargé,
  - au demandeur d'un wagon vide.

La gare destinataire peut ainsi envoyer l'avis légal plus tôt que si elle attendait l'arrivée du wagon.

Les gares obtiennent, en outre, par ce procédé, des indications sur les manœuvres qui devront être faites des l'arrivée du train de marchandises.

Le préavis a donc le double avantage de hâter la mise à disposition des marchandises et de diminuer le stationnement des wagons.

#### Article 2. - Gares auxquelles sont envoyés des préavis.

Toute gare doit envoyer des préavis aux gares de sa zone de destinations (1), c'est-à-dire à l'ensemble des gares auxquelles elle est à même de faire parvenir des wagons sans escale.

### Article 3. - Mode d'envoi des préavis.

Le préavis est envoyé :

- soit par dépèche téléphonique,
  - soit par train; on utilise, dans ce cas, l'imprimé n° 1230 M (Annexe I).

Le préavis indique pour chaque train et chaque gare destinataire :

- pour les wagons chargés, la lettre de série et le numéro du wagon, la provenance, la nature et le poids du chargement, le nom du destinataire et sa résidence si celle-ci n'est pas la commune portant le nom de la gare;
- pour les wagons vides, la lettre de série du wagon et ses caractéristiques.

<sup>(1)</sup> Instruction Générale Mouvement - Transports n° 37 du 17 décembre 1940 sur le Lotissement - Art. 5.

Dans le cas où le préavis est envoyé par dépêche, il est rédigé comme suit :

### Exemples :

- 1° Issoire de Clermont-Ferrand, par train 5723, recevrez T 84.860, Gien, tuiles, Martin à Saint-Nectaire;
- 2° Albert de Longueau, par train 5045, recevrez 2 KK, 1 T de 15 tonnes, vides.
- 3° Sablé de Le Mans, par train 5461, recevrez T Belge 8503, Charleroi, houille Dupont.

### Article 4. — Plan d'envoi des préavis — Tableau-guide.

L'Inspecteur de Circonscription de Mouvement, suivant des directives données par le Chef d'Arrondissement, trace le plan d'envoi des préavis pour chacune des gares de son ressort, en établissant, pour chaque gare, un « Tableau-guide » modèle 1231 M.

Ce tableau-guide est rempli à l'aide du tableau d'enlévement de la gare considérée (1).

Il comporte:

- dans la 1º colonne, les numéros des trains de marchandises qui enlèvent les wagons.
- dans la 2° coloune, les noms des gares de la zone de destinations.
- dans la 3º colonne, les heures d'envoi des préavis.
- dans la 4º colonne, le mode d'envoi : dépêche ou train.
  - L'Annexe II donne un modèle de tableau-guide,

### Article 5. - Heure d'envol des présvis.

Pour chacun des trains de marchandises et pour des gares déterminées (gare d'escale, gare expéditrice et gare destinataire), l'heure d'envoi du préavis (2) doit être :

- assez tardive pour que le préavis s'applique au plus grand nombre possible de wagons susceptibles d'être incorporés dans les trains de marchandises.
- fixée néanmoins de telle sorte que le préavis parvienne à la gare destinataire à une heure convenable pour l'envoi de l'avis légal.

Lorsqu'un train devant acheminer des préavis est en retard, les gares doivent prendre l'initiative :

- soit d'envoyer leur préavis par dépêche,
- soit de retirer les préavis dont le train est porteur pour en faire l'envoi par dépêche,

### Article 6. — Annotation des feuilles de chargement — Mesures à prendre en cas de raté dans l'acheminement des wagons préavisés.

La feuille de chargement d'un wagon préavisé reçoit la mention « Préavisé », au moyen d'un crayon rouge ou d'un timbre.

Les wagons doivent être expédiés sans faute par le train prêvu.

On ne doit différer le départ d'un wagon préavisé ou opérer son retrait en cours de route qu'en cas de force majeure.

Averti par la mention portée sur la feuille de chargement, l'agent qui procède à cet ajournement dans l'acheminement du wagon préavisé, passe immédiatement une dépêche à la gare destinataire.

<sup>· (1)</sup> Instruction Generale Mouvement — Transports n° 37 du 17 décembre 1940 sur le Lotissement — Article 10.

<sup>(2)</sup> L'examen des conditions qui déterminent l'heurs d'envoi du préavis montre que certains wagons peuvent, parfois, sans inconvénient, échapper au préavis. C'est le cas notamment des wagons faisant escale dans une gare de triage au milleu de la nuit et parvenant à la gare destinataire avant son ouverture.

#### Article 7. — Survelllance du service des préavis.

Dans toutes les gares, un registre 1232 M (l'Annexe III donne un modèle d'une page de ce registre) sert à enregistrer l'envoi des préavis.

L'arrivée des préavis et la suite donnée quant à l'envoi de l'avis légal sont notées sur le registre 12014 M prévu par l'Instruction Générale Mouvement — Transports n° 22 du 16 mars 1940 sur la répartition du matériel.

Les Chefs de gare, les Inspecteurs de Circonscription de Mouvement et tous les Fonctionnaires surveillant l'utilisation du matériel, doivent se servir de ces registres pour exercer leur contrôle.

### Article 8. - Compagnies Secondaires.

Les wagons circulant sur les Compagnies Secondaires peuvent faire l'objet d'une organisation analogue qui est alors concertée entre le Chef d'Arrondissement S.N.C.F. et la Compagnie Secondaire.

### Article 9. - Mesures d'ordre.

La présente Instruction Générale abroge les documents suivants.

### Région de l'Est.

— Instruction de Service — Série Mouvement Ex. Sous-Série Transports n° 70 du 10 septembre 1940 sur l'Acheminement des Transports P.V. par wagons complets.

### Région du Nord.

- Instruction Générale Mouvement n° 481 du 17 novembre 1922,
- Instruction Générale Mouvement n° 595 du 31 juillet 1923,
- Instruction Générale Mouvement n° 619 du 3 octobre 1923,
- Instruction de Service Série Mouvement Ex. Sous-Série Transports nº 11 du 6 mars 1939.

### Région du Sud-Est.

 Circulaire nº 12 (1899) Gares et Trains, relative aux transports de Petite Vitesse : article 75.

Le Directeur Général,

### SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

GARE **QUI LANCE LE PREAVIS**  GARE DESTINATAIRE

(Timbre à date)

Bourgthéronlde-Thuit-Hébert-

Exploitation. - S.N.C.F. - Mod. Nº 1230 M

# PRÉAVIS

d'arrivée des wagons

qui seront acheminés par train Nº 5304/5241 du 10 janvier

1941

COLUMN TO THE PARTY OF THE PART	THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T	CHARLES CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE PROP	Mark Street, and the second street, and the second	
ROVENANCE DES WAGONS	LETTRE DE SERÍE	NATURE DE LA MARCHANDISE (ou lettre de série et caractéristiques des, véhicules s'il's'agit	POIDS du	NOM DU DESTINATAIRE et, s'il y a lleu,
	Numero du wagon	de wagons vides)	chargement	de la localifé de sa résidence
iesné la Móre	TT 185 696	fourrage -	6T200 -	Martin
Pierre sur Dives	TI 178 584	carrees vides	2º 500	_ d:
Bayena	KK 256133	mobilier	3º000	Durand
Parentan	(Belge) T 8507.	futo vides	47000	Dupont à Bourg Ochard
		7 3 KK. T =================================	vides	
Lisieux		1 RR Ly 18 **	vide	
		2T_15T	vides	
TA. — Pour adresser cet impr	imé à la gare destin	ataire, le plier de façon que le 1 éviter un dépliage en route.	mot -	Le Chef de Gare.

# SOCIÉTÉ NATIONALE

GARE QUI LANCE LE PREAVIS

(Timbre à date)

Zisieuw

DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

GARE DESTINATAIRE

Bourgthéroulde-Thuit-Hébert

Exploitation. - S.N.O.F. - Mod. No 1230 M

## PRÉAVIS

d'arrivée des wagons

du 10 janvier qui seront acheminés par train Nº 5304/5241

PROVENANCE DES WAGONS	LETTRE DE SERFE et Numero du wagun	NATURE DE LA MARCHANDISE (ou lettre de serie et caractéristiques des véhicules s'il s'agit de wagons vides)	POIDS du chargement	NOM DU DESTINATAIRE et, s'il y a lieu. de la localité de sa résidence
Fusné la Môre	TT 185 686	fourrage .	6T200 -	Martin
S! Pierre sur Dives	TT 178 584	causes vides	27500	_ d*
Bayenz	KK 256133	mobilier	3º000	Durand
Carentan	(Belge) T 8507	futs vides	4º000	Dupont à Bourg Olchard
		3 KK	vides	
Lisieux		1 RR Ly 18m	vide	
		2T_15T	video	
	All the second s			
			MARK TO	
			(2.2 kg)	
	15条件			
NOTA - Pour advers out from	me à la gara destin	ataire, le plier de façon due le	mot ~	Le Chef de Gare.
* Préavis » reste à décor	ivert et épingler pou	réviter un dépliage en route. destinataires trouveront les renseig leur sont, en général, parvenues.	gne-	As we had a result of the second of the seco

SOCIÉTÉ NATIONALE

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

45 Décembre 1940

## TABLEAU-GUIDE

pour l'envoi des Préavis

Gare de :

Sisieux

(A) (B) (B) (B) (B) (B) (B) (B) (B) (B) (B	HARLING MA	S.N.C.F Mod. Nº 1231 M
GARES auxquelles doivent être envoyés des Préavis	HEURES d'envoi des Préavis	MODE D'ENVOIT DES PREAVIS OBSERVATIONS
Stillonds de Tresne Bernay Serquigny	9 heures	dépêcke
La Rivière-Chibouville Brioude (Sure) Cont-Cuthow Blos-Montfort St Ségor-Boissey Bourgtheroulde-Thuit-Hébert Elkeuf St Clubin Courville	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	(train 302 Libiena-Seranigny brain 1205 Serquigny-Courville
Berriory Sorging Reaumont-le Roger Monilly la Putherarye Conches Evreux-Embranchement Roisset (Eure) Bueil Bréval Mantes-Gassicourt	15 heures	Dépêche
Se Brevil en Auge Couques St Arnovill Enouville-Deauville	15 heures 6 heures	dépêche dépêche complémentaire, le cas échant, pour wagons parrenus après 15 hours.
Sont L'Evêque Guetteville La Rivière St Sauveur Konfleur	15 houres 6 houres	dépêche dépêche complémentaire le cas échéant, pour wagons parvienus arrès 15 hours.
St. Mortin de Mailloc La Chapelle Yvon St. Martin de Bienfaite Orbec La Chapelle Sauthier La Trimité de Réville	9 heures	dépêche
	Si Mards de Tresne Remay, Serquigny Sa Rivière-Thibouville Rhioude (Sure) Cont-Guthow Blos-Montfort St léger-Boissey, Romathéroulde-Thuit-Hébert Elbert St Cubin Courrille  Revision Serquigny Reaumont-le Roger Romilly la Tuthenaye Conches Govene-Embranchement Boisset (Eure) Bueil Bréval Mantes-Gassicourt  Se Breuil en Auge Conques S'Emartle Grouville-Deauville  La Rivière St Sauveur Konfleur  S' Martin de Mailloc Sa Chapelle Yvon S' Martin de Bienfaite Ochec Ca Chapelle Southier	St Mondo de Trobre Bernary Serquignry  Sa Rimère-Chibourille Rhionde (Swe) Fort-Chibourille Romant-le Roger Romalle Recricy Serquignm Reaumont-le Roger Romilly la Butherarye Conches Green-Gmbanchement Bosseet (Eure) Bueil Rhéral Mantes-Gassicourt  Se Breuil en Auge Forquies St Chronille Forquies St Chronille Forquies St Chronille Forquies St Sauveur Fondelle Jeauvelle  St Martin de Mailoc La Chapelle Yvon St Martin de Mailoc La Chapelle Sauthier  Pheures Forfleur  St Martin de Mailoc La Chapelle Southier  Pheures Forfleur  Shec Forque Chapelle Southier

# ENREGISTREMENT DES PRÉAVIS

Modèle de page d'un carnet d'envoi des Préavis

N. O. F. - Mod. Nº 1232M

INIOCO IN	IZOZM			
EXPEDITION du Préavis Heure	TRAIN	LETTRE DE SÉRIE		
de la dépêche	de depart	et	GARE DESTINATAIRE	(Porter dans cette colonne, le cas
N' du train d'envoi du pli	de wagon	Numéro du wagon	1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1	échéant, la mention « Vide »).
				The second secon
302	5304/5241	TT 185 696	Boungtheroulds Thurt-Hebert	
		TT 178 584	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	
		KK 256 133		
		T -8507		belge
		KK 218 143	And the Base of the	vide - A
15k	5300	N. 123 249	Conches	
		etc=		
1				
			5.2·"我还是现在。	
A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O	EXPEDITION for Prizvis Heure de transmission de la dépèche ou N' du train d'envoi , du pli	su Priavis Heure de transmission de la depeche ou N' du train d'snyoi du pli  302  5304/5241	EPERTION as Priavis Heura de depart de départ de départ de depart de depart de depart de depart de depart de depart de de depart de depart de depart de depart de depart de de depart de depart de depart de depart de depart de depart de de depart de de depart de de depart de depa	EXPENTION in Prairie Control of the

## S o c i é t é nationale

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Mb

### INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE M. - Transports Nº 42

SÉRIE C. — Marchandises Nº 22

Paris, le 20 janvier 1941.

Cor.

Nm.

12

WACONG POMPLETO

### AVIS D'ARRIVÉE DES TRANSPORTS P. V. PAR WAGONS COMPLETS AVIS DE MISE A DISPOSITION DES WAGONS VIDES

Article 1er. - Préambule.

Aux termes des tarifs les gares doivent aviser la clientèle :

- de l'arrivée des wagons chargés,

— de la mise à disposition des wagons vides.

L'avis fait courir le délai de déchargement ou de chargement dont le point de départ est fixé par les articles 47 et 61 des Tarifs Généraux.

### Article 2. - Heures d'envoi des Avis.

Dès l'arrivée d'un wagon chargé ou dès la réception d'un préavis (1) la gare envoie immédiatement au destinataire l'avis de mise à disposition du wagon en se conformant aux articles 24 à 26 des Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

L'avis d'arrivée d'un wagon chargé est obligatoire sauf si le destinataire en a dispensé la gare dans les conditions prévues à l'article 24 précité.

L'avis de mise à disposition d'un wagon vide est lancé :

- si la gare possède le wagon, dès qu'elle est certaine de la date et de l'heure de mise à disposition;
- si le wagon vide fait l'objet d'un préavis, dès réception de ce préavis.

### Article 3. – Modes d'envoi des avis d'arrivée ou de mise à disposition.

Ces avis sont envoyés :

- soit par exprès,
- soit par téléphone,
- soit par télégramme,
- soit par message téléphoné,
- soit par lettre,
- ou bien ils peuvent être remis en gare.

En période de pénurie de matériel l'envoi d'un avis de mise à disposition d'un wagon ne doit être fait par lettre que dans des cas tout à fait exceptionnels et lorsqu'il n'est véritablement pas possible d'employer un procédé plus rapide.

<sup>(1)</sup> Instruction Générale Mouvement — Transports N° 41 du 20 janvier 1941 sur le préavis.

Les frais de l'envoi d'un avis sont à la charge du client mais ne doivent pas dépasser la taxe d'affranchissement d'une lettre sauf si le client a demandé expressément l'envoi d'un télégramme ou d'un message téléphoné.

Un avis d'arrivée collectif peut être envoyé pour signaler l'arrivée de plusieurs expéditions parvenues en même temps.

Avis par exprès.

Le porteur d'avis remet une lettre d'avis modèle CC 318. Il tient un carnet d'avis sur lequel il inscrit le numéro de la lettre d'avis, le nom du destinataire, la date et l'heure de remise. Dans une colonne spéciale il fait émarger la personne à qui il remet la lettre d'avis.

En cas d'absence du destinataire de la lettre ou de refus de donner émargement, le porteur d'avis laisse la lettre au domicile accompagnée d'une fiche spéciale informant : a que la lettre d'avis n° ...... ci-jointe a été présentée par exprès le ....... à ...... h. à son domicile ». La lettre d'avis est confirmée dans les vingt-quatre heures par lettre recommandée.

Avis par téléphone.

Dans le cas d'un avis donné par téléphone, les communications sont inscrites sur un registre spécial coté et paraphé par l'Inspecteur des Transports, registre sur lequel on inscrit :

- le nom de l'abonné interpelé,

- celui de la personne qui a répondu à l'appel,

- l'heure et l'objet de la communication.

Il est indispensable d'indiquer le nom patronymique de la personne interpelée et non celui de sa fonction (secrétaire, comptable, etc...).

Avis par télégramme ou message téléphoné.

Les gares conservent copie de la dépêche télégraphique ou du message téléphoné sur une lettre d'avis ordinaire.

Avis par lettre.

Les gares utilisent la lettre d'avis modèle CC 318.

Avis remis en gare.

Lorsque le client se trouvant dans la gare reçoit verbalement un avis d'arrivée de wagon chargé ou de mise à disposition d'un wagon vide, il doit en donner émargement sur un carnet spécial ou sur une lettre d'avis. Il fait précéder sa signature des mots : « avisé en gare ». Aucune taxe n'est perçue.

### Article 4. - Annulation d'avis.

Lorsque par suite d'un incident d'exploitation un avis doit être annulé, les gares procèdent de la même façon que pour l'envoi des avis. Cette annulation doit être faite avec la plus grande diligence pour éviter le dérangement inutile du client ainsi que toute réclamation.

### Article 5.

Si, par suite d'un afflux de trafic imprévu, ou par suite d'un incident d'exploitation une gare juge opportun de n'aviser le client qu'autant qu'elle a la certitude de pouvoir placer le wagon sur voie de débord, elle doit en rendre compte immédiatement au Chef de l'Arrondissement.

Le Directeur Général,

SOCIÉTÉ NATIONALE

# INSTRUCTION GÉNÉRALE Nº 28

CHEMINS DE FER FRANCAIS

Mb

Paris, le 18 mai 1938.

CoL.

121

Nm 12

### UNIFICATION DES CONDITIONS REQUISES POUR LA CONSTITUTION DES VAGONS CONDITIONNELS DE DÉTAIL P.V.

L'acheminement des colis de détail P.V. est assuré, en principe, au moyen de vagons réguliers qui circulent chaque jour sans condition de tonnage et qui ont, en général, un numéro d'affectation (collecteurs, collecteursdistributeurs, vagons-transbordement, etc...).

En sus de ces vagons réguliers, on doit, lorsqu'un ensemble de colis de détail P.V. réunit des conditions déterminées, d'une part, de volume ou de poids, d'autre part, de destination ou de zonage, constituer avec eux un vagon conditionnel direct; on évite ainsi à ces colis un ou plusieurs transbordements intermédiaires, et leur acheminement se trouve accéléré.

Les gares se conformeront, pour la constitution des vagons conditionnels, aux dispositions ci-après:

### A. - VAGONS « LOCAL » CONDITIONNELS

Toute gare doit constituer un vagon « local » conditionnel, lorsqu'elle a à expédier, pour une même destination, un lot de colis dont l'ensemble :

- ou bien pèse au moins 1.500 kilogrammes;
- ou bien atteint, en volume, la capacité d'un vagon;
- ou bien comprend une ou des pièces encombrantes, ou une ou des pièces indivisibles pesant chacune 400 kilogrammes ou plus, et lorsque la nature du vagon régulier de détail dans lequel elles devraient normalement être chargées impliquerait leur manutention « au passage », soit lors de leur chargement, soit lors de leur déchargement;
- ou bien comprend un envoi de matières explosibles de la 1re catégorie, quel que soit son poids, étant entendu que, dans tous les cas, les prescriptions du règlement du 12 novembre 1897 doivent alors être rigoureusement observées.

### B. - VAGONS « TRANSBORDEMENT » CONDITIONNELS

Les Instructions Régionales actuellement en vigueur définissent les cas où doivent être confectionnés des vagons « transbordement » conditionnels, eu égard à la destination des colis, à leur zonage, ou, en trafic interrégions, à leur itinéraire d'acheminement, etc...; elles indiquent notamment le tonnage minimum requis pour confectionner de tels vagons.

· will-

arZ.

On notera que le tonnage minimum à partir duquel les gares peuvent et doivent constituer ces vagons « transbordement » conditionnels est fixé uniformément à 1.500 kilogrammes.

On notera également que les gares peuvent et doivent confectionner un tel vagon lorsque le lot de colis à expédier, pourvu qu'il réunisse par ailleurs les conditions de zonage requises, offre, même s'il n'atteint pas 1.500 kilogrammes, un volume remplissant la capacité d'un véhicule.

Bien entendu, lorsque dans un tel lot figure un groupe de colis, à destination d'une même gare, pesant au moins 1.500 kilogrammes ou d'un volume égal à la capacité d'un véhicule, la gare doit l'en extraire et confectionner avec lui, un vagon « local » conditionnel ainsi qu'il a été prescrit plus haut au paragraphe A.

### OBSERVATIONS IMPORTANTES

- a) Des dérogations aux règles ci-dessus peuvent exceptionnellement être admises au départ de certaines gares; mais elle doivent, pour chacune de ces gares, faire l'objet d'Instructions Régionales motivant leur existence et précisant leur portée.
- b) En aucun cas, la constitution d'un vagon « conditionnel » ne doit avoir pour conséquence de retarder sensiblement le départ de colis de détail P.V.

En particulier, lorsqu'une gare a à expédier un lot de colis nécessitant, aux termes des Règles précédentes, la confection d'un tel vagon et qu'elle ne possède pas le véhicule nécessaire, elle doit le demander par dépêche à l'organe répartiteur chargé de lui fournir le matériel.

Dès réception de celui-ci, le chargement des colis et l'expédition du vagon doivent être effectués dans le plus bref délai.

Le Directeur Général, R. LE BESNERAIS.

# SOCIETÉ NATIONALE

INSTRUCTION GÉNÉRALE SÉRIE M - TRANSPORTS Nº 18 SÉRIE C - MARCHANDISES Nº 14

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

> COMMISSION CENTRALE DES CHEMINS DE FER

> > Cm

Paris, le 17 janvier 1940.

Col.

Nm.

C.C. P. 41

# ENVOIS DE DONS AUX ARMÉES PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

### Article 1 .. - Organisation du Service des dons aux Armées.

L'autorité militaire a organisé un service de réception des envois de « dons aux armées » à Arcueil (Seine), 141, rue du Docteur-Durand, d'où la réexpédition est effectuée par ses soins à destination des armées. Ce service est desservi par la gare de Paris-Austerlitz.

La mission de ce service est de recueillir, classer, contrôler et expédier les dons en nature provenant de la générosité publique et destinés aux soldats.

### Article 2. - Acceptation des envois.

L'expéditeur d'un envoi doit remettre dans tous les cas à la gare de départ ou, le cas échéant, au Bureau de correspondance du chemin de fer, une déclaration d'expédition de Grande Vitesse du modèle commercial, établie en port dû, en gare, à destination de Paris-Austerlitz et portant l'adresse du Service des dons en nature, 141, rue du Docteur-Durand, à Arcueil (Seine), avec la suscription « expédition par priorité ».

#### Article 3. - Taxation.

La gare ou le bureau expéditeur applique la taxe la plus réduite résultant, soit du tarif des messageries, soit du tarif des petits colis vitesse unique, soit, si elle se révèle la plus avantageuse, la taxe des colis postaux.

L'attention des gares est tout particulièrement appelée sur l'utilisation en toutes circonstances de la déclaration d'expédition de grande vitesse. S'il y a lieu de faire application des prix du tarif postal ou de ceux correspondant au tarif des petits colis, la mention « Application du tarif postal » ou « Application du tarif des petits colis » doit être portée de façon très apparente, dans la colonne « Observations », sur la déclaration d'expédition. Cette indication est à reproduire sur les écritures.

### Article 4. - Acheminement.

Les envois de l'espèce doivent être considérés comme des transports militaires et bénéficier de la priorité d'acheminement sur les transports non militaires.

### Article 5. - Comptabilisation.

Pour ce qui concerne la comptabilisation, chaque expédition doit être considérée comme un envoi de détail, ou, s'il y a lieu, de charge complète.

Les frais de transport sont acquittés à l'arrivée à Paris-Austerlitz par l'officier gestionnaire du Service destinataire, dans les mêmes conditions que les transports commerciaux ordinaires.

### Article 6. Envoi en provenance de l'étranger.

Les colis en provenance de l'étranger ne voyageant pas sous le régime des colis postaux sont réexpédiés des gares frontières sur la gare de Paris-Austerlitz dans les conditions qui précèdent, soit par les Officiers transitaires du Service de l'Intendance, soit par les Commissaires militaires de gare, soit, à défaut, par les Chefs de gare.

En application d'une décision de M. le Ministre des Finances en date du 30 septembre 1939, les envois de l'espèce, à l'exception des denrées alimentaires, sont affranchis des droits de douane. Ils demeurent cependant passibles, dans les conditions prévues par les tarifs, des frais pour formalités en douane si ces dernières opérations sont effectuées par le Chemin de fer.

### Article 7. — Expédition des dons sur les unités aux Armées.

Les envois sont adressés par l'officier gestionnaire d'Arcueil, sous le couvert d'une déclaration d'expédition du modèle militaire (bande tricolore) et ils sont traités comme des transports militaires.

Le service des Dons aux Armées n'étant pas en mesure d'indiquer la gare destinataire ou la gare régulatrice de première destination, les déclarations d'expédition comportent l'indication du numéro de secteur postal et il est procédé à leur égard comme pour les transports militaires expédiés par les dépôts des régiments de l'intérieur sur les unités desservies par les secteurs postaux (Instruction Générale — Série M — Transports n° 17, Série C — Marchandises n° 11 du 17 janvier 1940).

#### Article 8. - Mesure d'ordre.

La présente Instruction annule l'Avis Général Trafic, Sous-Série Marchandises n° 85 du 12 octobre 1939.

Le Commissaire Militaire,

PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS.